



# Mairie de GRIGNON

1580 Route Départementale 925

73200 GRIGNON

Tél : 04.79.32.47.29 – [accueil@mairiegrignon.fr](mailto:accueil@mairiegrignon.fr)

Arrêté n°2021-089  
Annule et remplace le n°2021-085

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté portant réglementation de la Baignade sur le Plan d'Eau des Glières Blanches

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

**Vu** la loi n°86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

**Vu** le Décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 03 Mars 1986,

**Considérant** le transfert de l'équipement à la Communauté d'agglomérations ARLYSERE qui continue à bénéficier du dispositif mis en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie pour la surveillance des lieux de baignade et la convention annuelle correspondante,

**Considérant**, qu'il importe, vu l'afflux saisonnier, de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade, et qu'il y a lieu de faire assurer sa surveillance par du personnel qualifié, pour les mois d'été,

### ARRETE

**Article 1er** : La baignade au plan d'Eau de la Base de Loisirs des "Glières Blanches" est **AUTORISEE ET SURVEILLEE** dans sa partie Nord/Est (secteur du poste de secours) :

**Le samedi 12 juin 2021, le dimanche 13 juin 2021 et le mercredi 16 Juin 2021,  
de 12 H 00 à 18 H 00**

**Tous les jours du Samedi 19 Juin 2021 au Mardi 31 Août 2021 inclus  
De 12 H 00 à 18 H 00**

Le secteur réservé à la baignade est divisé en deux zones.

- Zone Petit Bain délimitée par des bouées flottantes, d'une profondeur inférieure à 1,50 m.
- Zone Grand Bain réservée aux bons nageurs, délimitée de la zone interdite par des bouées rouges et jaunes flottantes, d'une profondeur supérieure à 3 mètres.

**En dehors de ces jours et de ces horaires,  
la baignade est aux risques et périls des usagers.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20210609-2021089-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

**Article 2** : La baignade hors zone surveillée est aux risques et périls des usagers.

**Article 3** : La baignade, l'accès à la plage et à la base de Loisirs sont **INTERDITS aux animaux domestiques**.

**Article 4** : Le personnel de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

**Article 5** : Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours) ainsi que leurs rames sont **INTERDITES**. Seuls sont autorisés dans la zone de grand bain, les engins de plage à structure gonflable sans rame.

**Article 6** : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

**Article 7** : Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, l'arrêté municipal, le plan de la baignade avec l'emplacement du Poste de Secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance, Pompiers 18, Numéro d'appel d'urgence européen unique 112, SAMU 15, le résultat des analyses d'eau, le diplôme des surveillants de baignade ainsi que leur attestation de révision à jour s'il y a lieu, l'annexe D du plan d'organisation des secours, la signification des fanions :

-  **VERT** : **BAIGNADE SURVEILLEE**
-  **ORANGE** : **BAIGNADE SURVEILLEE MAIS DANGEREUSE**
-  **ROUGE** : **BAIGNADE INTERDITE**
-  **DRAPEAU ABSENT** : **BAIGNADE NON SURVEILLEE**  
**AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS**

**Article 8** : Tout groupe organisé devra se présenter au surveillant de baignade avant toute activité nautique. Les associations quelques soient leurs effectifs devront également se présenter aux surveillants de la baignade munies d'une fiche de présence signée par l'encadrement et ou devra apparaître en particulier, l'effectif et le nombre des nageurs et des non nageurs.

**Article 9** : Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, les mesures sanitaires et de distanciation physiques, dites « gestes barrières », doivent être respectées.

**Article 10** : Tout arrêté antérieur réglementant la baignade sur le Plan d'Eau des Glières Blanches est annulé.

**Article 11** : Monsieur Le Maire,  
La Brigade de Gendarmerie,  
Les Sauveteurs Aquatiques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ainsi et Fait et publié à GRIGNON, le 09 juin 2021

Le Maire,

François RIEU

*Certifié exécutoire par le Maire sus signé, compte tenu de la publication le et de son affichage sur le site à compter du*



Le Maire François RIEU  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

*Résumé*